



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES
PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PLAINTE DE L'INDE	3
2	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	3
3	TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL.....	5
4	NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD	6

1 PLAINTE DE L'INDE

1.1. Le 18 mai 2018, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire.¹

1.2. L'Inde a allégué que les mesures en cause étaient, dans les faits et quant au fond, des mesures de sauvegarde que les États-Unis avaient adoptées et mises en œuvre d'une manière incompatible avec leurs obligations de fond et de procédure au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Elle a aussi allégué que, dans la mesure où les États-Unis cherchaient à prendre des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toutes autres mesures similaires à l'exportation ou à l'importation, il apparaissait que les mesures en cause étaient incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XI:1 du GATT de 1994. En outre, elle a allégué que les mesures étaient incompatibles avec les articles I:1, II:1 a), II:1 b) et X:3 a) du GATT de 1994.

1.3. Des consultations ont eu lieu le 20 juillet 2018 mais n'ont pas permis de régler le différend.

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2.1. Le 8 novembre 2018, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.²

2.2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde a dit que les mesures en cause concernaient l'imposition par les États-Unis de droits d'importation additionnels de 25% *ad valorem* et de 10% *ad valorem*, respectivement, sur certains produits en acier et en aluminium.

2.3. S'agissant des produits en acier, l'Inde a noté que, le 23 mars 2018, les États-Unis avaient imposé des droits additionnels de 25% *ad valorem* sur certains produits en acier importés de pays autres que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Mexique, la République de Corée et l'Union européenne. Elle a observé que, le 1^{er} juin 2018, de tels droits additionnels avaient également été imposés sur les importations en provenance du Canada, du Mexique et de l'Union européenne, seuls l'Argentine, l'Australie, le Brésil et la République de Corée demeurant exemptés. En outre, l'Inde a fait référence aux contingents imposés par les États-Unis à l'Argentine, au Brésil et à la République de Corée en vertu d'un accord, qui limitaient les quantités de produits en acier importés, en poids, par année civile.

2.4. S'agissant des produits en aluminium, l'Inde a noté que, le 23 mars 2018, les États-Unis avaient imposé des droits additionnels de 10% *ad valorem* sur certains produits en aluminium importés de pays autres que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Mexique, la République de Corée et l'Union européenne. Elle a observé que, le 1^{er} mai 2018 et le 1^{er} juin 2018, de tels droits additionnels avaient également été imposés sur les importations en provenance du Brésil, du Canada, du Mexique, de la République de Corée et de l'Union européenne, seules l'Argentine et l'Australie demeurant exemptées. En outre, l'Inde a fait référence aux contingents imposés par les États-Unis à l'Argentine en vertu d'un accord, qui limitaient les quantités de produits en aluminium importés, en poids, par année civile.

2.5. L'Inde a indiqué que les mesures en cause comprenaient, mais pas exclusivement, les mesures suivantes:

¹ Demande de consultations présentée par l'Inde, WT/DS547/1-G/L/1238-G/SG/D53/1, page 1.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, WT/DS547/8 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde), page 1.

-
- a. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9704, publiée le 8 mars 2018);
 - b. ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9705, publiée le 8 mars 2018);
 - c. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9710, publiée le 22 mars 2018);
 - d. ajustement des importations d'acier aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9711, publiée le 22 mars 2018);
 - e. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9739, publiée le 30 avril 2018);
 - f. ajustement des importations d'acier aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9740, publiée le 30 avril 2018);
 - g. ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9758, publiée le 31 mai 2018);
 - h. ajustement des importations d'acier aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9759, publiée le 31 mai 2018);
 - i. ajustement des importations d'acier aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9772, publiée le 10 août 2018);
 - j. ajustement des importations d'acier aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9776, publiée le 29 août 2018);
 - k. ajustement des importations d'acier aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9777, publiée le 29 août 2018);
 - l. prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis);
 - m. règle finale provisoire concernant la présentation de demandes d'exclusion et d'objections aux demandes présentées concernant l'acier et l'aluminium publiée par la Direction de l'industrie et de la sécurité le 11 septembre 2018;
 - n. droits de douane au titre de l'article 232 visant l'aluminium et l'acier, droit additionnel visant les importations de produits en acier et en aluminium au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur (Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis);
 - o. article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), cité dans les proclamations présidentielles susmentionnées conférant au Président des États-Unis le pouvoir d'entreprendre les actions qui y sont indiquées;
 - p. effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018);
 - q. effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018);

ainsi que "toutes les modifications, mesures complémentaires, mesures ultérieures, mesures de remplacement, prorogations ou mesures de mise en œuvre et toutes les exemptions appliquées".³

2.6. L'Inde a allégué qu'il apparaissait que les mesures en cause, fonctionnant de manière indépendante et/ou conjointement, étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1, 4:2, 5:1, 7, 9:1, 11:1 a), 11:1 b), 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I:1, II:1 a), II:1 b), X:3 a), XI:1, XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994. L'Inde a aussi allégué qu'il apparaissait que les mesures en question annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des accords visés.⁴

2.7. À sa réunion du 4 décembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Inde l'avait demandé dans le document WT/DS547/8, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁵

2.8. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans le document WT/DS547/8; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁶

2.9. Le 7 janvier 2019, l'Inde a demandé au Directeur général de déterminer la composition du groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 25 janvier 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio Rosselli

Membres: M. Esteban B. Conejos, Jr
M. Rodrigo Valenzuela

2.10. L'Afrique du Sud⁷; le Brésil; le Canada; la Chine; la Colombie; l'Égypte; les Émirats arabes unis; la Fédération de Russie; le Guatemala⁸; Hong Kong, Chine; l'Indonésie; l'Islande; le Japon; le Kazakhstan; la Malaisie; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; le Qatar; la République bolivarienne du Venezuela; le Royaume d'Arabie saoudite; le Royaume de Bahreïn; Singapour; la Suisse; le Taipei chinois; la Thaïlande; la Turquie⁹; l'Ukraine; et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

3 TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

3.1. Le Groupe spécial a tenu une réunion d'organisation avec les parties le 13 mars 2019.

3.2. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail¹⁰ et son calendrier¹¹ le 5 avril 2019.

3.3. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties le 31 octobre 2019. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 18 novembre 2019.

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde, pages 2 et 3.

⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde, pages 3 à 5.

⁵ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 4 décembre 2018, WT/DSB/M/422, paragraphe 1.5.

⁶ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS547/9.

⁷ Le 16 juillet 2019, l'Afrique du Sud a notifié à l'ORD et au Groupe spécial qu'elle souhaitait participer en tant que tierce partie. Voir le document WT/DS547/9/Rev.2.

⁸ Le 14 mars 2019, le Guatemala a notifié au Groupe spécial qu'il souhaitait participer en tant que tierce partie. Voir le document WT/DS547/9/Rev.1.

⁹ Anciennement la "Turquie". Voir le document WT/INF/43/Rev.23.

¹⁰ Les procédures de travail du Groupe spécial ont été révisées le 19 juillet 2019 et le 20 février 2020.

¹¹ En consultation avec les parties, le Groupe spécial a également révisé son calendrier le 19 juillet 2019, le 13 décembre 2019 et le 20 février 2020.

3.4. Conformément au calendrier révisé adopté le 20 février 2020, la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties était prévue pour les 9 et 10 juillet 2020. Cependant, en raison de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les réunions en présentiel, et en consultation avec les parties, le Groupe spécial a dû de nombreuses reprises reporter la deuxième réunion à une date ultérieure. Par la suite, il a continué de consulter les parties sur la faisabilité de réunions en présentiel et sur d'autres arrangements possibles. Les deux parties ont identifié de nombreux obstacles qui pouvaient empêcher la tenue de réunions en présentiel, y compris l'évolution des restrictions relatives aux voyages et à la quarantaine dues à la pandémie, et ont maintenu leur opposition à l'adoption de tous autres arrangements en remplacement des réunions en présentiel.

3.5. Le 12 janvier 2023, le Groupe spécial a invité les parties à donner leur avis sur la façon d'aller de l'avant dans la présente procédure et, en réponse, les deux parties ont indiqué qu'elles menaient des discussions en vue de trouver une solution positive au présent différend et ont demandé un délai supplémentaire pour présenter des observations au Groupe spécial sur cette question.

4 NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

4.1. Par une communication conjointe datée du 13 juillet 2023 et conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord pour régler la question soulevée dans le présent différend.¹² À la même date, les parties ont également informé le Groupe spécial de la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles étaient arrivées.

4.2. Le Groupe spécial prend note de la solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et rappelle l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable".

4.3. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée".

4.4. Par conséquent, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord au présent différend a été trouvée par les parties.

¹² Cette communication a été distribuée sous la cote WT/DS547/15 le 18 juillet 2023.